

ne tirent pas leur origine du pouvoir civil.

Mais le St. Père a condamné cette thèse *in sensu auctoris*; et cet auteur soutenait que ni l'Eglise ni les ecclésiastiques n'ont d'autres immunités que celles accordées et octroyées par le pouvoir civil. Par conséquent voilà ce que le Pape condamne et l'on doit soutenir que parmi les immunités soit de l'Eglise soit des ecclésiastiques, il y en a certainement qui viennent d'une source autre que les concessions du pouvoir temporel.

Le livre de Vigil, publié en 1848, paraît avoir été l'arsenal où les législateurs des républiques méridionales ont pris les armes avec lesquelles ils battent en brèche l'Eglise et tous ses droits. En 1851, les Chambres de la Nouvelle Grenade statuèrent que la cour suprême de justice jugera " en première et seconde instance les causes criminelles des archevêques et évêques accusés " d'avoir failli dans l'exercice de leurs fonctions, " ou de délits prévus et punis par quelque loi civile. les proviseurs des diocèses, les vicaires " généraux et capitulaires seront justiciables des " tribunaux de district. Les simples membres " du clergé séculier ou régulier seront jugés par " les juges de circuit. "

Cette loi abroge évidemment toutes les dispositions antérieures de la législation civile touchant les immunités de l'Eglise et des ecclésiastiques. Elle fait disparaître toute différence entre le clergé et les laïcs; les tribunaux civils peuvent connaître de toutes les causes.

Or, cette loi, ainsi que les principes sur lesquels on la bâtit, est condamnée par l'Eglise. A la vérité, beaucoup d'excellents catholiques, accoutumés à voir de pareilles dispositions dans leurs codes nationaux, seront plutôt surpris de la sentence portée contre la loi du Congrès Neo-Grenadin que de la loi elle-même. Nous croyons donc être utile à quelques lecteurs en rappelant ici quels sont les principes engagés dans cette question des immunités ecclésiastiques, nous bornant toutefois aux notions et aux développements qui se rapportent aux deux propositions qui nous occupent actuellement.

Immunité, du latin *immunitas* mot composé d'*in* privatif et *munus* qui peut dire charge, fonction etc, signifie exemption d'une charge.

Dans le langage ecclésiastique, l'immunité renferme toutes les " exemptions et les privilèges ci-

" vils et ecclésiastiques dont jouissait autrefois et " dont jouit encore en partie l'Eglise. (André, cours de droit Canon)

" Les canonistes, dit le même abbé André, distinguent trois sortes d'immunités : 1o l'immunité des lieux qui se rapporte au temple même des églises ; 2o l'immunité des personnes, qui regarde les privilèges dont jouissent les ecclésiastiques ; 3o l'immunité des biens, qui concerne les biens et revenus de l'Eglise. "

A l'immunité des lieux se rapporte le *droit d'asile* si utile alors que le pouvoir civil le reconnaissait et qui est assurément fondé sur l'essence même des sentiments religieux. L'immunité des biens comprend l'exemption des charges, impôts et dont jouissaient jadis la plupart des biens ecclésiastiques, et dont jouissent encore, du moins en plusieurs pays, les biens affectés au culte divin.

Il ne paraît pas que la proposition 30ième porte sur ces deux classes d'exemptions ou immunités. Nous ne nous occuperons donc ici que des

Immunités personnelles des ecclésiastiques.

Voyons d'abord en quoi elles consistent. En vertu de ces immunités, les personnes ecclésiastiques sont exemptées des charges civiles et municipales. L'Etat n'a pas droit de les forcer à servir dans l'armée, comme on le verra à la proposition XXXII ième.

Mais la principale de ces immunités consiste dans le droit d'être jugés par les tribunaux ecclésiastiques. Les tribunaux civils n'ont pas juridiction sur eux, excepté peut-être dans le cas où ils poursuivent un laïc dans une cause séculière. Cette exception est telle qu'ils ne sont pas justiciables des tribunaux civils, même dans le cas où ils ont enfreint les lois purement civiles.

Assurément, l'Eglise rappelle à ses ministres que le droit naturel et le droit divin leur font une obligation stricte d'observer les lois justes de l'Etat. Le bien de la société l'exige. Mais s'ils désobéissent ils ne doivent être jugés que par l'Eglise elle-même, et n'être punis que par elle, à moins qu'elle ne les livre, après jugement, au bras séculier.

Les exemples suivants pourront faire mesurer l'étendue de cette immunité.

Un curé monte en chaire. Dans le cours de son sermon il démontre à son peuple que tout homme est tenu de croire à l'infailibilité du Pape,